

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUYASTRUC

Séance du : 9 juillet 2018

Présents : Mrs DEBAT Serge, ALEGRET Christian, PAILHAS Michel, IRIGOYEN Bruno, DHUGUES Jean-Louis,
Mme DUBIE Karine, BERTHIER Aline,

Absents excusés : Mrs LEGRAND Clément, THUILLER Alain, MAUPEU Maurice, FERRER Alain,
Mme Sandrine LEROY

Procuration : Mr DUCASSE Christophe à Mme DUBIE Karine

Secrétaire : Mr IRIGOYEN Bruno,

28. Objet de la délibération : 7.Finances locales / 7.10 Divers

Encaissement d'un chèque

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à encaisser un chèque du CNAS d'un montant de 410,00 € pour trop perçu.

29. Objet de la délibération : 4. Fonction publique /4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT.

Signature d'une convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire.

Le Maire expose à l'organe délibérant de la collectivité que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées s'est engagé dans l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permise par l'article 5 IV de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle qui permet, jusqu'en novembre 2020, d'introduire une phase de médiation avant tout contentieux au Tribunal Administratif.

Ce processus concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.

Ce mode de règlement alternatif des conflits permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

La conduite de la médiation sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Toutefois, pour bénéficier de cette nouvelle prestation, qui sera incluse dans la cotisation additionnelle (sans augmentation de celle-ci), les collectivités doivent délibérer avant le 1^{er} septembre 2018.

Cette délibération n'engage à rien mais pourra permettre, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

L'organe délibérant,

- **DÉCIDE** d'expérimenter la médiation préalable obligatoire prévue à l'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016, cette médiation étant assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire figurant en annexe.

30. Objet de la délibération : 7. Finances locales / 7.9 Prise de participation.

Transfert de l'exercice de compétence « infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités,

Vu les statuts du SDE65 ratifiés par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2014 et notamment l'article 4-3 habilitant le SDE65 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables et l'article 6 portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu le projet de déploiement de bornes de recharge réparties sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées adopté par le comité syndical du SDE65 en date du 19 décembre 2014,

Vu l'attribution en date du 29 mai 2015 d'une participation du Programme d'Investissements d'Avenir au projet de déploiement de bornes de recharge présenté par le SDE65 dans le cadre de l'appel à projets « Infrastructures de recharge » et la notification par la convention de financement n°1582C0153 entre l'ADEME et le SDE65,

Vu les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » proposées par le SDE65,

Considérant que le SDE65 a engagé en 2016 un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent tel que présenté dans le projet de déploiement susvisé,

Considérant que l'étude réalisée par le SDE65 a fait ressortir le bien-fondé de l'installation de ce type d'équipement sur le territoire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

➤ Approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDE65 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

➤ Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » proposées par le SDE65, à savoir :

- SDE65 assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de 1 borne de recharge ;
- La participation de la commune est fixée forfaitairement à 2 000,00 € par borne à charge accélérée ;
- Le SDE65 assure l'exploitation et la maintenance des bornes ;
- La commune s'acquittera d'un forfait annuel calculé sur la base de frais réels de fonctionnement :

Les charges d'exploitation et de maintenance sont assurées par le SDE65 ; au-delà, ces charges feront l'objet d'un règlement financier soumis à l'approbation du comité syndical, tenant compte des dépenses et des recettes du service, dans le cadre de l'établissement d'un budget annexe.

➤ Autorise le maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » et à la mise en œuvre du projet.

➤ S'engage à verser au SDE65, directement, la participation financière due en application des conditions techniques, administratives et financières pour la réalisation des travaux d'installation approuvés par la présente délibération.

➤ S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat au maire pour régler les sommes dues au SDE65.

31. Objet de la délibération : 7. Finances locales / 7.9 Prise de participation.

SDE : Signature d'une convention pour l'implantation d'une borne électrique / parking « espace commercial et médical »

Après discussion, le conseil municipal autorise Monsieur le maire à signer une convention avec le SDE pour l'implantation d'une borne électrique.

Le conseil municipal autorise Monsieur le maire, à l'unanimité, à signer cette convention.

32. Objet de la délibération : 7. Finances locales / Fonds de concours.

Fonds de solidarité logement.

Après exposé de Monsieur le maire, le conseil municipal répond favorablement à la demande du conseil départemental et vote, à l'unanimité une participation au fond de solidarité logement pour l'exercice 2018 d'un montant de 360,50 euros, soit 0,50 € par habitant.

33. Objet de la délibération : 7. Finances locales /7.10 Divers

Adhésion au service « RGPD » du centre de gestion de la FPT 65 et nomination d'un délégué à la protection des données (DPD)

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées (dit le « CDG 65 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes, conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 65 présente un intérêt certain.

En effet, le Conseil d'Administration du CDG 65 a décidé de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, je vous propose de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 65 propose de mutualiser cette mission « Protection des Données personnelles ».

La désignation du délégué à la protection des données (DPD) constitue une obligation légale pour toute entité publique.

LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE

- de désigner le CDG 65 comme DPD « personne morale » de la collectivité,
- de mutualiser ce service avec le CDG 65,
- de l'autoriser à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière, sous réserve de la tarification à confirmer par le CDG 65.

DECISION

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- d'autoriser le maire à désigner le CDG 65 comme étant notre Délégué à la Protection des Données.
- d'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale

34. Objet de la délibération : Questions diverses

Néant

Séance du 9 juillet 2018

DEBAT Serge

ALEGRET Christian

BERTHIER Aline

PAILHAS Michel

Séance du 9 juillet 2018

LEGRAND Clément	Absent excusé
THUILLER Alain	Absent excusé
DHUGUES Jean-Louis	
DUCASSE Christophe	Procuration à Mme DUBIE Karine
FERRER Alain	Absent excusé
LEROY Sandrine	Absente excusée
IRIGOYEN Bruno	
MAUPEU Maurice	Absent excusé
DUBIE Karine	